

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
SIACEDPC

**Arrêté n° 38-2021-03-04-006
portant modification de l'arrêté n° 38-2020-10-30-007 du 30 octobre 2020
portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19
dans le département de l'Isère**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-10-30-007 du 30 octobre 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté n° 38-2021-01-008-001 du 8 janvier 2021 portant modification de l'arrêté n°38-2020-10-30-007 du 30 octobre 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que dans le département de l'Isère, au 22 février 2021, le taux d'incidence était de 169 pour 100 000 habitants et le taux de positivité de 8 %; qu'au 3 mars 2021, le taux d'incidence est de 203 pour 100 000 habitants et le taux de positivité de 8,9 % ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter les regroupements à caractère festif pour limiter la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'édicter des mesures graduées au regard des données épidémiologiques et sanitaires dans le département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique contrevient aux dispositions prises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 38-2020-10-30-007 du 30 octobre 2020 modifié, portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Isère est modifié comme suit :

« La consommation d'alcool est interdite dans tout le département de l'Isère sur les voies et espaces publics, du vendredi 18h00 au lundi 08h00, ainsi que les jours fériés. »

Article 2 : L'ensemble des dispositions de l'arrêté n° 38-2020-10-30-007 du 30 octobre 2020 modifié, hormis l'article 3, demeurent sans changement.

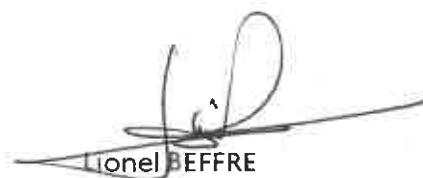
Article 3 : Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et applicable à compter de ce jour, peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, les sous-préfets des arrondissements de Vienne et de La Tour du Pin, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère ainsi que les maires des communes du département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 4 mars 2021



Lionel BEFFRE